



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 24-80 du 4 Chaâbane 1445 correspondant au 14 février 2024 autorisant la souscription de l'Algérie aux actions de la Banque africaine de développement au titre du règlement sur la cession d'actions de la Banque.....	4
Décret exécutif n° 24-77 du 27 Rajab 1445 correspondant au 8 février 2024 fixant la compétence territoriale des Cours et des tribunaux en relevant.....	5
Décret exécutif n° 24-78 du 27 Rajab 1445 correspondant au 8 février 2024 relatif aux indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion des missions temporaires à l'étranger.....	19
Décret exécutif n° 24-79 du 27 Rajab 1445 correspondant au 8 février 2024 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités compensatrices des frais engagés par les fonctionnaires et les agents en mission commandée à l'intérieur du territoire national.....	21

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets exécutifs du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras.....	26
Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Sidi Bel Abbès.....	26
Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'université de Mostaganem.....	26
Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions de la directrice de la coopération au ministère de la jeunesse et des sports.....	26
Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des établissements de jeunes, de la promotion du partenariat et de l'action intersectorielle au ministère de la jeunesse et des sports.....	26
Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.....	26
Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.....	26
Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la numérisation et des statistiques.....	26
Décrets exécutifs du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité dans certaines wilayas.....	27
Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions du directeur de l'industrie de la wilaya de Mila.....	27
Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions de directeurs au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.....	27
Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions de directeurs du logement de wilayas.....	27
Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des équipements publics de la wilaya de Tlemcen.....	27
Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat de la wilaya de Béchar.....	27

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la pêche et des productions halieutiques.....	27
Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 portant nomination d'un vice-recteur à l'université de Mostaganem.....	28
Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 portant nomination du doyen de la faculté des sciences humaines et sociales à l'université de Batna 1.....	28
Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 portant nomination du directeur de la coopération au ministère de la jeunesse et des sports.....	28
Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 portant nomination du directeur des infrastructures et équipements et des études prospectives au ministère de la jeunesse et des sports.....	28
Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 portant nomination de directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas.....	28
Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 portant nomination du directeur des équipements publics à la wilaya de Sétif.....	28

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023 fixant le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, au titre de l'administration centrale de la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances..	28
Arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023 fixant le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, au titre de l'administration centrale de la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances.....	29

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1445 correspondant au 12 novembre 2023 portant institutionnalisation des festivals culturels locaux « Lire en fête ».....	31
Arrêté du 28 Rabie Ethani 1445 correspondant au 12 novembre 2023 portant institutionnalisation des festivals culturels locaux des arts et des cultures populaires.....	31

DECRETS

Décret présidentiel n° 24-80 du 4 Chaâbane 1445 correspondant au 14 février 2024 autorisant la souscription de l'Algérie aux actions de la Banque africaine de développement au titre du règlement sur la cession d'actions de la Banque.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (3° et 7°) et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 29 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 98 ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu le décret n° 64-137 du 20 mai 1964 relatif à la ratification de l'accord portant création de la Banque africaine de développement ;

Vu la résolution B/BG/98/05, adoptée par le Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement, le 29 mai 1998 autorisant la cinquième augmentation générale du capital ;

Vu la résolution B/BG/2010/08, adoptée par le Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement, le 27 mai 2010 autorisant la sixième augmentation générale du capital ;

Vu la résolution B/BG/EXTRA/2019/03, adoptée par le Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement, le 31 octobre 2019 autorisant la septième augmentation générale du capital ;

Vu la résolution B/BD/2023/08 du Conseil d'administration de la Banque africaine de développement du 20 novembre 2023, intitulée « Allocation d'actions en vertu du règlement sur la cession d'actions de la banque : actions disponibles pour la période se terminant, le 30 avril 2023 » ;

Décète :

Article 1er. — Est autorisée, à concurrence de trente-six mille six cent dix-sept (36617) actions supplémentaires, la souscription de la République algérienne démocratique et populaire aux actions de la Banque africaine de développement, en vertu du règlement sur la cession d'actions de la Banque.

Art. 2. — Le versement de la souscription de la République algérienne démocratique et populaire sera opéré sur les fonds du Trésor, dans les formes prévues par les résolutions B/BG/98/05 du 29 mai 1998, B/BG/2010/08 du 27 mai 2010, B/BG/EXTRA/2019/03 du 31 octobre 2019 et B/BD/2023/08 du 20 novembre 2023 susvisées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1445 correspondant au 14 février 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 24-77 du 27 Rajab 1445 correspondant au 8 février 2024 fixant la compétence territoriale des Cours et des tribunaux en relevant.

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 22-10 du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 22-07 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 portant découpage judiciaire, notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-63 du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998, modifié et complété, fixant la compétence des Cours et les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la compétence territoriale des Cours et des tribunaux en relevant, en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 22-07 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 portant découpage judiciaire.

Art. 2. — Il est tenu compte, lors de l'institution de nouveaux tribunaux, de la couverture du territoire national, du nombre d'habitants et du volume du travail judiciaire.

L'institution de nouveaux tribunaux s'effectue en coordination entre le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Art. 3. — La compétence territoriale des Cours et des tribunaux en relevant, est fixée conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 4. — Le tribunal peut être mis en place, en cas de nécessité, en dehors des limites territoriales de la commune dans laquelle il est implanté.

Art. 5. — La section peut être promue en tribunal, si les critères prévus à l'article 2 ci-dessus, sont réunis.

Art. 6. — La section peut connaître d'un ou de plusieurs types d'affaires y compris les délits.

Art. 7. — Il peut être créé une ou plusieurs sections dans le ressort territorial des nouveaux tribunaux prévus par le présent décret qui ne remplissent pas encore les conditions requises à leur installation.

Art. 8. — Les communes de Zéralda, Staouéli, Draria, Baba Hassen et El Achour, demeurent du ressort de la compétence territoriale du tribunal de Chéraga, jusqu'à l'installation des tribunaux de Zéralda et de Draria.

Les communes situées dans le ressort de la compétence territoriale de la Cour d'Oran, demeurent soumises à la compétence territoriale des tribunaux en relevant avant la publication du présent décret, jusqu'à la réunion des conditions nécessaires pour l'application des dispositions de ce dernier.

Le tribunal de Chéraga demeure du ressort de la compétence territoriale de la Cour de Tipaza jusqu'à la réunion des conditions nécessaires à son rattachement à la compétence territoriale de la Cour d'Alger.

Art. 9. — La mise en place des nouveaux tribunaux prévus par le présent décret, s'effectue de manière graduelle, lorsque toutes les conditions nécessaires à leur fonctionnement sont réunies.

Art. 10. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 98-63 du 19 Chaoual 1418, modifié et complété, correspondant au 16 février 1998 fixant la compétence des Cours et les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1445 correspondant au 8 février 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Annexe

Compétence territoriale des Cours et des tribunaux en relevant

Cour	Tribunaux	Communes relevant de leur compétence
Adrar	Adrar	— Adrar - Bouda - Ouled Ahmed Timmi - Tsabit - Sebaâ - Fenoughil - Tamantit - Tamest
	Reggane	— Reggane - Sali
	Aoulef	— Aoulef - Timekten - Akabli - Tit
	Zaouiet Kounta	— Zaouiet Kounta - In Zghmir
Chlef	Chlef	— Chlef - Sendjas - Oum Drou - Labiod Medjadja - El Hadjadj
	Boukadir	— Boukadir - Ouled Ben Abdelkader - Oued Sly - Sobha - Ain Merane - Taougrite - Herenfa - Dahra
	Ténès	— Ténès - Abou El Hassan - El Marsa - Béni Haoua - Sidi Akkacha - Sidi Abderrahmane - Talassa - Moussadek - Oued Goussine - Breïra
	Ouled Farès	— Ouled Farès - Chettia - Bouzeghaïa - Tadjena - Zeboudja - Benaïria
	Oued Fodda	— Oued Fodda - Ouled Abbès - Béni Bouateb - Harchoun - Béni Rached - El Karimia
Laghouat	Laghouat	— Laghouat - Sidi Makhoul - El Assafia - Kheneg
	Aïn Madhi	— Aïn Madhi - Tadjemout - El Houaïta - El Ghicha - Oued M'Zi - Tadjrouna
	Aflou	— Aflou - Gueltat Sidi Saâd - Aïn Sidi Ali - Beidha - Brida - Hadj Mecheri - Sebgag - Taouiala - Oued Morra - Sidi Bouzid
	Ksar El Hirane	— Ksar El Hirane - Bennasser Benchohra (Mekharg) - Hassi Delaâ - Hassi R'Mel
Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi	— Oum El Bouaghi - Ksar Sbahi - Aïn Zitoun - Aïn Babouche - Aïn Diss
	Aïn Beïda	— Aïn Beïda - Oued Nini - Berriche - Fkirina - Zorg
	Aïn M'Lila	— Aïn M'Lila - Bir Chouhada - Ouled Gacem - Ouled Hamla - Ouled Zouaï - Souk Naâmane
	Aïn Fakroun	— Aïn Fakroun - El Amiria - El Fedjoudj Boughrara Saoudi - Sigus
	Meskiana	— Meskiana - El Djazia - Rahia - Behir Chergui - El Belala - Dhala
	Aïn Kercha	— Aïn Kercha - El Harmilia - Hanchir Toumghani

Annexe (suite)

Cour	Tribunaux	Communes relevant de leur compétence
Batna	Batna	— Batna - Tazoult - Fesdis - Oued Chaaba - Ouyoun El Assafir
	Barika	— Barika - Bitam - M'Doukal - Ouled Ammar - Azil Abdelkader (Metkaouak) - Djeddar
	Arris	— Arris - Ichmoul - Teniet El Abed - Bouzina - Menaâ - T'Kouât - Oued Taga - Tigherghar - Ghassira - Kimmel - Inoughissen - Foum Toub - Tighanimine - Chir (Nouader) - Larbaa
	Merouana	— Merouana - Hidoussa - Oued El Ma - Ouled Sellam - Talkhamt - K'Sar Bellezma - El Hassi
	N'Gaous	— N'Gaous - Ouled Si Slimane - Taxlent - Boumagueur - Sefiane - Lemsane
	Aïn Touta	— Aïn Touta - Seggana - Ouled Aouf - Maafa - Béni Foudhala El Hakania - Tilatou
	Seriana	— Seriana - Lazrou - Zanat El Beïda - Aïn Djasser - Aïn Yagout - Djerma - El Madher
	Ras El Aïoun	— Ras El Aïoun - Gosbat - Guigba - Rahbat
	Chemora	— Chemora - Ouled Fadel - Timgad - Boulhilat - Boumia
Béjaïa	Béjaïa	— Béjaïa - Tichi - Aokas - Boukhelifa - Tizi N'Berber - Tala Hamza
	Kherrata	— Kherrata - Souk El Thenine - Darguina - Tamridjet - Taskriout - Aït Smail - Drâa Kaid - Melbou
	Sidi Aïch	— Sidi Aïch - Taourirt Ighil - Timzrit - Akfadou - Leflaye - Chemini - Thinabdher - Tifra - Sidi Ayad - Adekar - Souk Oufella - Tibane
	Amizour	— Amizour - Ferraoun - Semaoun - Kendira - Béni Djellil - Barbacha
	Akbou	— Akbou - Tazmalt - Boudjellil - Ighil Ali - Chelata - Ouzellaguen - Tamokra - Ighram - Béni Melikèche - Aït Rizine
	Seddouk	— Seddouk - Amalou - Béni Maouch - Bouhamza - Msisna (Sidi Said)
	El Kseur	— El Kseur - Ifelain Ilmathen - Toudja - Oued Ghir - Béni Ksila
Biskra	Biskra	— Biskra - Branis - Djemorah - El Hadjeb
	Sidi Okba	— Sidi Okba - Zeribet El Oued - Chetma - M'Chouneche - El Haouch - Aïn Naga - El Feïdh - Meziraâ - Khenguet Sidi Nadji
	Tolga	— Tolga - Foughala - Bordj Ben Azzouz - Bouchagroun - El Ghrous - Lichana
	El Kantara	— El Kantara - Aïn Zaâtout - El Outaya
	Ourlal	— Ourlal - Oumache - M'Lili - Mekhadma - Lioua
Béchar	Béchar	— Béchar - Kenadsa - Lahmar - Mogheul - Boukais - Meridja
	Abadla	— Abadla - Taghit - Mechraa Houari Boumediène - Erg Ferradj
	Béni Ounif	— Béni Ounif

Annexe (suite)

Cour	Tribunaux	Communes relevant de leur compétence
Blida	Blida	— Blida - Bouarfa
	Boufarik	— Boufarik - Chebli - Ben Khellil - Guerrouaou
	El Affroun	— El Affroun - Mouzaia - Oued El Alleug - Chiffa - Oued Djer - Béni Tamou - Aïn Romana
	Larbaâ	— Larbaâ - Meftah - Souhane - Djebabra
	Bouinan	— Bouinan - Bougara - Ouled Selama - Hammam Melouane
	Ouled Yaich	— Ouled Yaich - Chréa - Béni Mered - Soumaa
Bouira	Bouira	— Bouira - Ahl El Ksar - Bechloul - Haizer - El Asnam - Aït Laâziz (Bezite) - Ouled Rached - Aïn Turk
	Lakhdaria	— Lakhdaria - Bouderbala - Guerrouma - Kadiria - Maala - Aomar - Z'Barbar (El Isseri) - Djebahia - Boukram
	Sour El Ghozlane	— Sour El Ghozlane - Dirah - Bordj Oukhriss - Mezdour - El Hakimia (El Morra) - Taguedit - Dechmia - Ridane - Maâmora - Hadjera Zerga
	Aïn Bessam	— Aïn Bessam - Bir Ghablou - El Hachimia - Souk El Khemis - El Khebouzia - Aïn Laloui - El Mokrani (El Madjen) - Oued El Berdi - Raouraoua - Aïn El Hadjar
	M'Chedallah	— M'Chedallah - El Adjiba - Saharidj - Taourirt - Taghzout - Hanif - Chorfa - Aghbalou
Tamenghasset	Tamenghasset	— Tamenghasset - Abalessa
	In Amguel	— In Amguel - Tazrouk - Idlès
Tébessa	Tébessa	— Tébessa - Bir Dheb - Hammamet - El Kouif - El Ma El Biodh - Bekkaria - Lahouidjbet - Boulhaf Dyn
	Bir El Ater	— Bir El Ater - Oum Ali - Safsaf El Ouesra - Negrine - Ferkane - El Ogla El Malha
	Cheria	— Cheria - El Ogla - Bir El Mokadem - Guorriguer - Thlidjene - Bedjene - El Mezeraa - Stah Guentis
	El Aouinet	— El Aouinet - Morsott - Boukhadra
	Ouenza	— Ouenza - El Meridj - Aïn Zerga

Annexe (suite)

Cour	Tribunaux	Communes relevant de leur compétence
Tlemcen	Tlemcen	— Tlemcen - Béni Mester - Tirni Béni Hediel - Chetouane - Mansourah - Ain Ghoraba
	Ghazaouet	— Ghazaouet - Souahlia - Tianet - Honaine - Béni Rached (Souk El Khemis)
	Maghnia	— Maghnia - Sabra - Hammam Boughrara - Sidi Medjahed - Béni Boussaid - Bouhlou
	Sebdou	— Sebdou - El Aricha - El Gor - Béni Snous - Sidi Djillali - Azails - Béni Bahdel - Elbouihi
	Remchi	— Remchi - Aïn Youcef - Béni Ouarsous - Hennaya - El Fehoul - Sebaâ Chioukh - Ouled Riyah - Zenata
	Nédroma	— Nédroma - Fellaoucène - Djebala - Aïn Kebira - Aïn Fetah - Dar Yaghmouracène
	Bab El Assa	— Bab El Assa - Souani - Marsa Ben M'Hidi - Souk Thlata - Msirda Fouaga
	Ouled Mimoun	— Ouled Mimoun - Oued Chouli - Ben Sekrane - Sidi Abdelli - Aïn Tallout - Béni Semiel - Amieur - Aïn Nehala - Aïn Fezza
Tiaret	Tiaret	— Tiaret - Tagdemt - Aïn Bouchekif - Dahmouni - Mellakou - Guertoufa
	Sougueur	— Sougueur - Aïn Deheb - Médrissa - Naïma - Tousnina - Chehaïma - Si Abdelghani - Faidja
	Frenda	— Frenda - Medroussa - Aïn Kermes - Takhemaret - Sidi Abderrahmane (Ouled Djerad) - Aïn El Hadid - Madna - Sidi Bakhti - Djebilet Rosfa
	Ksar Chellala	— Ksar Chellala - Zmalet Emir Abdelkader - Rechaïga - Serghine
	Rahouia	— Rahouia - Sidi Ali Mellal - Djillali Ben Amar - Oued Lilli - Tidda - Mechraa Safa
Tizi Ouzou	Tizi Ouzou	— Tizi Ouzou - Béni Aïssi - Béni Zmenzer - Aït Mahmoud - Maatka - Béni Douala - Tirmatine - Dra Ben Khedda - Souk El Thenine - Sidi Naamane - Tadmaït
	Azazga	— Azazga - Fréha - Souamaa - Iloula Oumalou - Yakourèn - Zekri - Bouzguen - Ifigha - Béni Ziki - Idjeur - Mekla - Aït Khelili - Timizart
	Dra El Mizan	— Draa El Mizan - Mechtrass - Tizi Ghenif - Bounouh - Frikat - Aïn Zaouia - M'Kira - Ouadhia - Boghni - Tizi N'Thlata - Aït Yahia Moussa (Oued Ksari) - Aghni Goughran - Aït Bouadou - Assi Youcef
	Aïn El Hammam	— Aïn El Hammam - Akbil - Iferhounène - Aït Yahia - Abi Youcef - Illilten - Imsouhal
	Larba Nath Iraten	— Larba Nath Iraten - Irdjen - Tizi Rached - Aït Aggouacha - Aït Oumalou
	Ouacif	— Ouacif - Aït Boumehdi - Yatafène - Iboudraren - Aït Toudert - Béni Yenni
	Tigzirt	— Tigzirt - Makouda - Iflissen - Boudjima - Mizrana - Ouaguenoun - Djebel Aïssa Mimoun
	Azzefoun	— Azzefoun - Aït Chaffaa - Akerrou - Aghrib

Annexe (suite)

Cour	Tribunaux	Communes relevant de leur compétence
Alger	Sidi M'Hamed	— Sidi M'Hamed - Alger-centre - Mohamed Belouizdad - El Madania
	Bab El Oued	— Bab El Oued - Bologhine Ibnou Ziri - Casbah - Oued Koriche - Bains Romains - Raïs Hamidou
	Bir Mourad Raïs	— Bir Mourad Raïs - Hydra - Birkhadem - El Mouradia
	Hussein Dey	— Hussein Dey - Kouba - Djasr Kasentina - Bachedjarah - El Magharia - Bourouba
	El Harrach	— El Harrach - Oued Smar - Baraki - Les Eucalyptus
	Dar El Beïda	— Dar El Beïda - Mohammadia - Bab Ezzouar - Bordj El Kiffan
	Bouzaréah	— Bouzaréah - Béni Messous - Dély Ibrahim - El Biar - Ben Aknoun
	Chéraga	— Chéraga - Ouled Fayet - Aïn Benian
	Zeralda	— Zéralda - Mahelma - Rahmania - Souidania - Staouéli
	Birtouta	— Birtouta - Saoula - Ouled Chebel - Tassala El Merdja - Sidi Moussa
	Draria	— Draria - Douéra - Baba Hassen - El Achour - Khraïcia
	Rouiba	— Rouiba - Aïn Taya - Bordj El Bahri - Marsa -Haraoua - Reghaïa
Djelfa	Djelfa	— Djelfa - Dar Chioukh - M'Liliha
	Hassi Bahbah	— Hassi Bahbah - Zaafrane - Hassi El Euch - Aïn Maabed - Sidi Baïzid - Bouira Lahdab
	Aïn Oussera	— Aïn Oussera - Guernini - Benhar - Hassi Fedoul - El Khemis - Sidi Ladjel
	Messaad	— Messaad - Guettara - Oum Laadham - Selmana - Deldoul - Sed Rahal - Mouadjebbar - Amourah - Zaccar - Tadmit - Faïdh El Botma - Aïn El Ibel
	El Idrissia	— El Idrissia - Aïn Chouhada - Douis - Charef - El Guedid - Béni Yagoub
	Had Sahary	— Had Sahary - Aïn Feka - Birine
Jijel	Jijel	— Jijel - El Aouana - Texena - Kaous - Djimla - Boudria Béni Yadjis
	Taher	— Taher - Sidi Abdelaziz - Chekfa - Chahana - Boussif Ouled Askeur - El Kennar Nouchfi - Bordj Taher - Ouadjana - Emir Abdelkader
	El Milia	— El Milia - Settara - Sidi Maarouf - Ouled Yahia Khadrouch - Ouled Rabah - Ghebala
	El Ancer	— El Ancer - Kheiri Oued Adjoul (Kemir) - Djemaa Béni Habibi - Bouraoui Belhadef
	Ziamma Mansouriah	— Ziamma Mansouriah - Erraguene - Selma Benziada

Annexe (suite)

Cour	Tribunaux	Communes relevant de leur compétence
Sétif	Sétif	— Sétif - Aïn Abessa - El Ouricia - Aïn Arnat - Mezloug - Ouled Sabor
	Aïn El Kebira	— Aïn El Kebira - Amoucha - Ouled Addouane - Dehamcha - Oued El Barad - Tizi N° Béchar
	Aïn Oulmane	— Aïn Oulmane - Guidjel - Guelal Boutaleb - Ksar El Abtal - Ouled Si Ahmed
	Bougaa	— Bougaa - Guenzet - Tala Ifacène - Hammam Guergour - Aïn Roua - Béni Hocine - Harbil - Maouaklane - Draa Kebila - Bouandas
	El Eulma	— El Eulma - Béni Fouda - Bir El Arch - Bazer Sakhra - Guelta Zerka - Djemila - Belaa - Tachouda
	Aïn Azal	— Aïn Azal - Salah Bey - Beïdha Bordj - Aïn Lahdjar - Bir Haddada - Hamma - Ouled Tebben - Rosfa - Boutaleb
	Béni Ouartilane	— Béni Ouartilane - Aïn Legraj - Béni Chebana - Béni Mouhli - Bousselam - Aït Tizi - Aït Naoual Mezada
	Béni Aziz	— Béni Aziz - Aïn Sebt - Maaouia - Babor - Serdj El Ghoul
	Hammam Soukhna	— Hammam Soukhna (Oum Ladjoul) - Tella - El Ouldja - Taya
Saïda	Saïda	— Saïda - Ouled Khaled
	El Hassasna	— El Hassasna - Maamora - Aïn Sekhouna - Ouled Brahim - Tircine - Aïn Soltane
	Aïn El Hadjar	— Aïn El Hadjar - Sidi Ahmed - Moulay Larbi
	Sidi Boubekeur	— Sidi Boubekeur - Sidi Amar - Youb - Doui Thabet - Hounet
Skikda	Skikda	— Skikda - Aïn Zouit - El Hadaïk - Filfila - Bouchtata - Hamadi Krouma - Ramdane Djamel - Béni Bechir
	Collo	— Collo - Béni Zid - Ouled Attia - Oued Zehour - Zitouna - Cheraïa - Kanoua - Kheneg Mayoun - Kerker
	Azzaba	— Azzaba - Djendel Saadi Mohamed - Aïn Cherchar - Bekkouche Lakhdar - Ben Azouz - Es-Sebt - El Marsa - El Ghedir
	El Harrouch	— El Harrouch - Zerdazas - Ouled Hebaba - Sidi Mezghiche - Emdjez Edchich - Béni Oulbane - Aïn Bouziane - Salah Bouchaour
	Tamalous	— Tamalous - Aïn Kechra - Oum Toub - Beïn El Ouiden - Ouldja Boulballout

Annexe (suite)

Cour	Tribunaux	Communes relevant de leur compétence
Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	— Sidi Bel Abbès - Tessala - Sidi Brahim - Amarnas - Sidi Lahcène - Sidi Khaled - Aïn Thrid - Sidi Yacoub - Sehala Thaoura - Hassi Dahou
	Telagh	— Telagh - Tafissour - Moulay Slissen - Oued Taourira - Aïn Tindamine - Dhaya - Teghalimet - Taoudmout - Merine - Mezaourou - Benachiba Chelia
	Ras El Ma	— Ras El Ma - Oued Sebaa - Redjem Demouche - Marhoum - Bir El Hammam - Sidi Chaïb - El Haçaïba
	Sfissef	— Sfissef - Mostefa Ben Brahim - Makedra - Tilmouni - Tenira - M'cid - Aïn El Berd - Aïn Adden - Zerouala - Boudjebaa El Bordj - Belarbi - Sidi Hamadouche - Oued Sefioun
	Ben Badis	— Ben Badis - Boukhenifis - Sidi Ali Boussidi - Hassi Zehana - Tabia - Badredine El Mokrani - Lamtar - Sidi Dahou Zaïr - Sidi Ali Benyoub - Chetouane Belaila - Aïn Kada
Annaba	Annaba	— Annaba - Seraïdi
	Berrahel	— Berrahel - Oued El Aneb - Chetaïbi - Tréat
	El Hadjar	— El Hadjar - Cheurfa - Aïn Berda - Eulma
	El Bouni	— El Bouni - Sidi Amer
Guelma	Guelma	— Guelma - Héliopolis - El Fedjoudj - Bouati Mahmoud - Aïn Larbi - Medjez Amar - Hammam Debagh - Guelaat Bou Sbaa - Ben Djarah - Béni Mezline - Belkhir - Aïn Hessania - Boumahra Ahmed
	Oued Zenati	— Oued Zenati - Aïn Makhoulf - Bou Hamdane - Roknia - Salaoua Announa - Tamlouka - Ras El Agba - Bordj Sabat - Aïn Reggada
	Boucheghouf	— Boucheghouf - Bouhachana - Hammam N'Baïl - Khezara - Nechmaya - Oued Cheham - Oued Fragha - Aïn Sandel - Dahouara - Aïn Ben Beïda - Medjez Sfa - Djebala Khemissi
Constantine	Constantine	— Constantine
	Zighoud Youcef	— Zighoud Youcef - Didouche Mourad - Béni Hamiden
	El Khroub	— El Khroub - Aïn Abid - Ouled Rahmoune - Ben Badis (El Haria)
	Hamma Bouziane	— Hamma Bouziane - Boudjeriou Messaoud (Aïn Kerma) - Ibn Ziad
	Aïn Smara	— Aïn Smara - (Constantine) la nouvelle ville Ali Mendjeli

Annexe (suite)

Cour	Tribunaux	Communes relevant de leur compétence
Médéa	Médéa	— Médéa - Ouzera - Si Mahdjoub - Ouamri - Bouaïchoune - El Hamdania - Ouled Bouachra - Oued Harbil - Tamesguida - Damiat - Draa Essamar - Hannacha - Ben Chicao
	Berrouaghia	— Berrouaghia - Zoubiria - Ouled Daïde - Rabaïa
	Tablat	— Tablat - El Azizia - Aissaouia - Mezerana - Meghraoua - Deux Bassins - El Guelb El Kebir - Mihoub - Sedraïa
	Béni Slimane	— Béni Slimane - Souagui - Djouab - Sidi Errabia - Bouskène - Sidi Zahar - Sidi Ziane - Bir Ben Laabed
	Ksar El Boukhari	— Ksar El Boukhari - Chahbounia - Ouled Antar - Medjebar - Ouled Hellal - Aziz - Meftaha - Oum El Djalil - Saneg - Boughezoul - Derrag - Bou Aïche - Boghar
	Aïn Boucif	— Aïn Boucif - Ouled Maaref - Tlatet Eddouaïr - Chelalet El Adhaoura - Kef Lakhdar - Sidi Damed - Tafraout - Cheniguel - Aïn Ouksir - Seghouane - El Ouinet
	El Omaria	— El Omaria - Ouled Brahim - Sidi Naamane - Khams Djouamaa - Bouchrahil - Baata
Mostaganem	Mostaganem	— Mostaganem - Mezghrane - Hassi Maamèche - Stidia
	Sidi Ali	— Sidi Ali - Hadjadj - Abdelmalek Ramdane - Sidi Lakhdar - Tazgaït - Ouled Maallah - Achaacha - Nekmaria - Khadra - Ouled Boughalem
	Aïn Tatlès	— Aïn Tatlès - Sour - Oued El Kheïr - Sidi Bellater - Kheïredine - Aïn Boudinar - Sayada - Mesra - Aïn Sidi Chérif - Touahria - Mansourah
	Bouguirat	— Bouguirat - Safsaf - Souaflia - Aïn Nouissy - Sirat - El Hassiane - Fornaka
M'Sila	M'Sila	— M'Sila - Chellal - Ouled Madhi - Khetouti Sed El Djir (Zerarka)
	Bou Saâda	— Bou Saâda - Ouled Sidi Brahim - Sidi Ameer - Tamsa - El Houamed - Benzouh - Khoubana - Maarif - El Hamel
	Sidi Aïssa	— Sidi Aïssa - Aïn El Hadjel - Sidi Hadjerès - Bouti Sayah - Béni Ilmane
	Aïn El Melh	— Aïn El Melh - Bir Foda - Aïn Farès - Sidi M'Hamed - Menaâ (Ouled Atia) - Medjedel - Slim - Aïn Errich - Djebel Messaad
	Magra	— Magra - Berhoum - Aïn Khadra - Belaïba - Dehahna
	Hammam Dhalaa	— Hammam Dhalaa - Tarmount - Ouled Mansour - Ouanougha
	Ouled Derradj	— Ouled Derradj - Maadid - M'Tarfa - Souamaa - Ouled Addi Guebala
	Ben Srour	— Ben Srour - M'Cif - Mohamed Boudiaf (Oued Chaïr) - Ouled Slimane - Zarzour - Oultène

Annexe (suite)

Cour	Tribunaux	Communes relevant de leur compétence
Mascara	Mascara	— Mascara - Aïn Farès - Tizi - El Keurt - El Mamounia
	Teghenif	— Teghenif - Sidi Abdeldjebar - Sidi Kada - Nesmot - Sehaïlia - Oued El Abtal - El Bordj - Aïn Ferah - El Menaouer - El Hachem - Khalouia - M'Hamid
	Ghriss	— Ghriss - Makdha - Aïn Fekan - Benian - Guerdjourn - Aïn Frass - Matemore - Sidi Boussaïd - Maoussa - Oued Taria - Aouf - Gharrous - Froha
	Mohammadia	— Mohammadia - Sidi Abdelmoumène - Ferraguig - El Ghomri - Sedjerara - Bou Henni - Moctadouz
	Sig	— Sig - Ras Aïn Amirouche - Chorfa - Zahana - El Gaâda - Oggaz - Alaïmia
	Bouhanifia	— Bouhanifia - Hacine - Guettena
Ouargla	Ouargla	— Ouargla - Aïn Beïda - Rouissat - Sidi Khouïled - Hassi Ben Abdelah - N'Goussa
	Hassi Messaoud	— Hassi Messaoud - El Borma
Oran	Oran	— Oran (les délégations communales : El Emir - Sidi El Bachir - Ennasr - Sidi El Houari - Mahieddine - El Khalidia)
	El Othmania	— Oran (les délégations communales : El Othmania - Bouamama - El Makkari - El Badr - Ibn Sina - El Hamri - El Mokrani)
	Fellaoucen	— Oran (les délégations communales : Fellaoucen - Es Seddikia - El Menzeh - Colonel Lotfi - Hammou Boutlelis)
	Arzew	— Arzew - Bethioua - Marsat El Hadjadj - Aïn Biya
	Es Senia	— Es Senia - Sidi Chahmi - El Karma - Messerghin - Boutlelis
	Aïn Turk	— Aïn Turk - Mers El Kébir - El Ançar - Bousfer - Aïn Kerma
	Oued Tlélat	— Oued Tlélat - Tafraoui - Boufatis - El Braya - Ben Fréha
	Gdyel	— Gdyel - Hassi Mefsoukh - Sidi Ben Yabka - Hassi Ben Okba
	Bir El Djir	— Bir El Djir - Hassi Bounif
El Bayadh	El Bayadh	— El Bayadh - Rogassa - Brézina - Ghassoul - Krakda - Cheguig
	El Abiodh Sidi Cheikh	— El Abiodh Sidi Cheikh - Aïn El Orak - Arbaouat - El Bnoud
	Bougtoub	— Bougtoub - El Kheïther - Tousmouline - Kef El Ahmar
	Boualem	— Boualem - Sidi Tifour - Sidi Slimane - Sidi Ameer - Stitten
	Boussemgoun	— Boussemgoun - Chellala - El Mehara
Illizi	Illizi	— Illizi
	In Aménas	— In Aménas
	Bordj Omar Driss	— Bordj Omar Driss
	Debdeb	— Debdeb

Annexe (suite)

Cour	Tribunaux	Communes relevant de leur compétence
Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj	— Bordj Bou Arréridj - Medjana - El Anseur
	Ras El Oued	— Ras El Oued - Aïn Taghrout - Sidi Embarek - Ouled Brahem - Bir Kasdali - Tixter - Khelil - Aïn Tesra
	Mansoura	— Mansoura - El M'Hir - Teniet En Nasr - Ben Daoud - Ouled Sidi Brahim - Haraza - El Achir - Ksour
	Bordj Zemoura	— Bordj Zemoura - Tesmart - Ouled Dahmane - Djaafra - El Maïn - Tafreg - Colla - Hasnaoua
	El Hamadia	— El Hamadia - El Ach - Rabta
	Bordj Ghdîr	— Bordj Ghdîr - Ghilassa - Taglaït - Belimour
Boumerdès	Boumerdès	— Boumerdès - Zemmouri - Tidjelabine - Thenia - Leghata - Si Mustapha - Corso
	Bordj Menaïel	— Bordj Menaïel - Naciria - Djinet - Isser - Timezrit - Chabet El Ameur
	Boudouaou	— Boudouaou - Bouzegza Keddara - Ammal - Béni Amrane - Souk El Had - Boudouaou El Bahri - El Kharrouba - Ouled Hedadj
	Dellys	— Dellys - Baghlia - Sidi Daoud - Taourga - Ouled Aïssa - Ben Choud - Afir
	Khemis El Khechna	— Khemis El Khechna - Larbatache - Ouled Moussa - Hammadi
El Tarf	El Tarf	— El Tarf - Bougous - Bouteldja - Lac des Oiseaux - Zitouna
	El Kala	— El Kala - El Aïoun - Souarekh - Aïn El Assel - Berrihane - Raml Souk
	Dréan	— Dréan - Chihani - Chebaïta Mokhtar - Besbès
	Bouhadjar	— Bouhadjar - Aïn Kerma - Oued Zitoun - Hammam Béni Salah - Chefia
	Ben M'Hidi	— Ben M'Hidi - Zerizer - Asfour - Echatt (Béni Amar)
Tindouf	Tindouf	— Tindouf
	Oum El Assel	— Oum El Assel
Tissemsilt	Tissemsilt	— Tissemsilt - Ouled Bessem - Ammari - Sidi Abed - Sebt - Meghila - Sidi Hosni - Maassem - Khemisti
	Bordj Bou Naâma	— Bordj Bou Naâma - Lazharia - Béni Chaïb - Lardjem - Melaab - Sidi Lantri - Bou Caïd - Béni Lahcène - Larbaa - Tamalaht - Sidi Slimane
	Theniet El Had	— Theniet El Had - Bordj El Emir Abdelkader - Layoune - El Youssoufia (Oued El Gherga) - Sidi Boutouchent
	Mahdia	— Mahdia - Hamadia - Aïn Zarit - Bougara - Nadorah - Sebaïne

Annexe (suite)

Cour	Tribunaux	Communes relevant de leur compétence
El Oued	El Oued	— El Oued - Oued El Alenda - Hassani Abdelkrim - Mih Ouansa - Magrane - Kouinine
	Guemar	— Guemar - Taghzout - Ourmas - Reguiba - Hamraia
	Debila	— Debila - Hassi Khelifa - Sidi Aoun - Trifaoui
	Taleb Larbi	— Taleb Larbi - Beni Guecha - Douar El Ma
	Robbah	— Robbah - El Ogla - Nakhla - Bayadha
Khenchela	Khenchela	— Khenchela - Tamza - M'Toussa - El Hamma - Aïn Touila - Ensigna - Baghaï
	Chechar	— Chechar - Djellal - Khirane - El Oueldja
	Ouled Rechache	— Ouled Rechache - El Mahmal - Babar
	Kais	— Kaïs - Remila - Taouzianat (Fais)
	Bouhmama	— Bouhmama - Yabous - M'Sara - Chelia
Souk Ahras	Souk Ahras	— Souk Ahras - Hanancha - Khedara - Mechroha - Ouled Moumen - Ouled Driss - Haddada - Aïn Zana
	Sedrata	— Sedrata - Oum El Adhaïm - Bir Bouhouche - Safel El Ouiden - Khemissa - Terraguelt - Zouabi - Aïn Soltane
	Taoura	— Taoura - Zaarouria - Dréa - Merahna - Ouillen - Sidi Fredj - Tiffech
	M'Daourouche	— M'Daourouche - Ragouba - Oued Keberit
Tipaza	Tipaza	— Tipaza - Nador - Sidi Rached - Aïn Tagourait - Menaceur - Sidi Amar
	Koléa	— Koléa - Chaïba - Attatba - Douaouda
	Hadjout	— Hadjout - Meurad - Ahmer El Aïn - Bourkika
	Cherchell	— Cherchell - Gouraya - Damous - Larhat - Aghbal - Sidi Ghilès - Messelmoun - Sidi Semiane - Béni Milleuk - Hadjerat Ennous
	Bou Ismaïl	— Bou Ismaïl - Khemisti - Fouka - Bou Haroun
Mila	Mila	— Mila - Aïn Tine - Sidi Khelifa - Oued Endja - Zeghaïa - Amira Arras - Ahmed Rachedi - Terrai Baïnen - Tessala Lemataï
	Ferdjioua	— Ferdjioua - Bouhatem - Tassadane Haddada - Derradji Boussehla - Minar Zarza - Elayadi Barbès - Yahia Beniguecha - Aïn Beida Harriche - Rouached - Tiberguent
	Chelghoum Laïd	— Chelghoum Laïd - Oued Athménia - Téléghma - Aïn Mellouk - Oued Seguen
	Grarem Gouga	— Grarem Gouga - Hamala - Sidi Merouane - Chigara
	Tadjenanet	— Tadjenanet - Benyahia Abderrahmane - Ouled Khalouf - El Mechira

Annexe (suite)

Cour	Tribunaux	Communes relevant de leur compétence
Aïn Defla	Aïn Defla	— Aïn Defla - Rouina - El Amra - Arib - Djelida - Bourached - Zeddine - Mekhatria - Djemaa Ouled Chikh - Bathia - El Hassania
	El Attaf	— El Attaf - El Abadia - Tiberkanine - El Maïne - Belaas - Aïn Bouyahia - Tacheta - Zougagha
	Miliana	— Miliana - Ben Allal - Hammam Righa - Aïn Benian - Aïn Torki - Hoceïnia
	Khemis Miliana	— Khemis Miliana - Tarik Ibn Ziad - Sidi Lakhdar - Bir Ould Khelifa - Bordj Emir Khaled
	Djendel	— Djendel - Oued Chorfa - Barbouche - Oued Djemaa - Aïn Lechiakh - Aïn Soltane - Boumedfaa
Naâma	Naâma	— Naâma - Aïn Ben Khelil - Assela
	Aïn Sefra	— Aïn Sefra - Tiout - Sfissifa - Moghrar - Djeniane Bourzeg
	Mecheria	— Mecheria - Makman Ben Amer - Kasdir - El Biod
Aïn Témouchent	Aïn Témouchent	— Aïn Témouchent - Aghlal - Aïn Kihal - Aïn Tolba - Sidi Ben Adda - Aoubellil
	Béni Saf	— Béni Saf - Oulhassa El Gheraba - Sidi Safi - Sidi Ouriache (Tadmaya) - El Emir Abdelkader
	El Amria	— El Amria - Bouzedjar - Hassi El Ghella - El Messaïd
	Hammam Bouhadjar	— Hammam Bouhadjar - Aïn El Arbaa - Oued Sabah - Sidi Boumediene - Hassasna - Oued Berkeche - Tamzoura - Chentouf
	El Malah	— El Malah - Terga - Chaâbet El Ham - Ouled Kihal - Ouled Boudjemaa
Ghardaïa	Ghardaïa	— Ghardaïa - Dhayet Bendhahoua - El Atteuf - Bounoura
	El Guerrera	— El Guerrera
	Berriane	— Berriane
	Metlili	— Metlili - Zelfana - Sebseb - Mansoura
Relizane	Relizane	— Relizane - Yellel - Sidi Saada - Sidi Khettab - Belaassel Bouzegza - El Matmar - Bendaoud - Aïn Rahma - Oued El Djemaa - Sidi M'Hamed Ben Aouda - Kalaa
	Oued Rhiou	— Oued Rhiou - Merdja Sidi Abed - Djidiouia - Hamri - El Hamadna - Ouled Sidi Mihoub - Lahlef - Ouarizane
	Ammi Moussa	— Ammi Moussa - El Ouldja - Aïn Tarek - Had Echkalla - Ramka - Souk El Had - Ouled Aïche - El Hassi
	Mazouna	— Mazouna - Sidi M'Hamed Ben Ali - El Guettar - Mediouna - Béni Zentis
	Zemmoura	— Zemmoura - Béni Dergoun - Dar Ben Abdallah - Mendès - Sidi Lazreg - Oued Essalem

Annexe (suite)

Cour	Tribunaux	Communes relevant de leur compétence
Timimoun	Timimoun	— Timimoun - Ouled Saïd
	Charouine	— Charouine - Talmine - Ouled Aïssa
	Aougrouit	— Aougrouit - Deldoul - Metarfa
	Tinerkouk	— Tinerkouk - Ksar Kaddour
Bordj Badji Mokhtar	Bordj Badji Mokhtar	— Bordj Badji Mokhtar
	Timiaouine	— Timiaouine
Ouled Djellal	Ouled Djellal	— Ouled Djellal - Doucen - Chaïba (Ouled Rahma)
	Sidi Khaled	— Sidi Khaled - Besbes (Ouled Harkat) - Ras El Miaad (Ouled Sassi)
Béni Abbès	Béni Abbès	— Béni Abbès - Igli - Tamtert - El Ouata - Tabelbala
	Kerzaz	— Kerzaz - Timoudi - Béni Ikhlef - Ouled Khoudeir - Ksabi
In Salah	In Salah	— In Salah - Foggaret Ezzaouia
	In Ghar	— In Ghar
In Guezzam	In Guezzam	— In Guezzam
	Tin Zaouatine	— Tin Zaouatine
Touggourt	Touggourt	— Touggourt - Nezla - Tebesbest - Tamacine - Megarine - Zaouia El Abidia - Sidi Slimane - Blidat Ameer
	El Hadjira	— El Hadjira - El Allia
	Taïbet	— Taïbet - Benaceur - M'Naguar
Djanet	Djanet	— Djanet
	Bordj El Haouasse	— Bordj El Haouasse
El Meghaier	El Meghaier	— El Meghaier - Still - Sidi Khelil - Oum Touyour
	Djamaâ	— Djamaâ - Sidi Amrane - Tendla - M'Rara
El Meniaâ	El Meniaâ	— El Meniaâ - Hassi Gara
	Hassi Fehal	— Hassi Fehal

Décret exécutif n° 24-78 du 27 Rajab 1445 correspondant au 8 février 2024 relatif aux indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion des missions temporaires à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982, modifié et complété, relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret fixe le montant des indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion des missions temporaires à l'étranger, effectuées par les personnels civils et militaires.

Art. 2. — Les personnels civils et militaires devant se rendre en mission temporaire à l'étranger bénéficient d'indemnités compensatrices des frais engagés comprenant :

- des indemnités journalières ;
- des indemnités journalières complémentaires.

Ils bénéficient, en outre, de la prise en charge :

- des frais de transport en leur octroyant un titre de transport en classe économique et, dans ce cadre, ils doivent utiliser l'itinéraire direct, court et le plus économique ;
- des frais liés à l'obtention des visas que délivrent les services diplomatiques et consulaires accrédités en Algérie ;
- des commissions perçues par les banques à l'occasion des opérations de change des frais de missions.

Art. 3. — Les personnels civils sont classés, au titre du présent décret, en trois (3) groupes, comme suit :

Groupe 1 : Les titulaires des fonctions supérieures de l'Etat et les chefs des établissements publics classés, au moins, à la catégorie B section 1.

Groupe 2 : Les fonctionnaires appartenant, au moins, au grade d'administrateur ou à un grade équivalent.

Groupe 3 : Les fonctionnaires et agents publics autres que ceux cités aux groupes 1 et 2 ci-dessus.

Les personnels militaires et les personnels civils assimilés sont classés dans les trois (3) groupes cités ci-dessus, par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 4. — Le montant des indemnités journalières, pour chaque groupe est fixé au tableau ci-après :

Groupes	Montants
Groupe 1	32.000 DA
Groupe 2	24.000 DA
Groupe 3	20.000 DA

Art. 5. — Le montant des indemnités journalières complémentaires pour chaque groupe, est fixé au tableau ci-après :

Groupes	Montants
Groupe 1	3.000 DA
Groupe 2	2.500 DA
Groupe 3	2.000 DA

Art. 6. — Peuvent bénéficier d'un titre de transport en classe affaires ou lorsque la classe affaires n'existe pas sur le trajet considéré, d'un titre de transport en première classe :

— les personnels civils qui exercent des fonctions supérieures de l'Etat au titre des institutions, des administrations et des organismes publics classés, au moins, aux catégories E, F et G, en vertu du décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, susvisé, ainsi que ceux exerçant des fonctions supérieures comme ambassadeurs et walis en activité effective dans ces postes ;

— les personnels militaires dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 7. — Les indemnités journalières et complémentaires sont allouées pour une durée maximale de sept (7) jours.

Lorsque la durée de la mission est supérieure à la durée indiquée ci-dessus, l'allocation des indemnités journalières doit être autorisée :

— par le ministre compétent ou, en son absence, par le secrétaire général, en ce qui concerne les personnels relevant des institutions, administrations et organismes publics sous tutelle ;

— par l'autorité compétente, en ce qui concerne les personnels relevant des autres institutions publiques.

Art. 8. — Les indemnités allouées au titre du présent décret sont converties en monnaie étrangère.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des affaires étrangères.

Art. 9. — En cas d'annulation de la mission avant le départ du fonctionnaire ou de l'agent concerné, ou de diminution de sa durée, celui-ci est tenu de restituer, dans les dix (10) jours :

1. aux services du contrôle des changes, le montant des indemnités en monnaie étrangère ;

2. aux services financiers compétents :

— la totalité du montant des indemnités, dont il a bénéficié en cas d'annulation, en tenant compte, le cas échéant, des frais bancaires engagés ;

— le montant des indemnités qui couvre le nombre de journées diminuées, au titre de la mission ;

— les titres de transport, après annulation des mentions relatives au contrôle des changes.

Art. 10. — Les personnels cités à l'article 1er ci-dessus, pris en charge par l'administration d'accueil ou par celle ayant organisé la mission, bénéficient de :

1) 25 % de la totalité des indemnités, en cas de prise en charge des frais d'hébergement et de restauration ;

2) 50 % de la totalité des indemnités, en cas de prise en charge des frais d'hébergement.

Lorsque la partie organisatrice de la mission ou de l'accueil du missionnaire prend en charge le titre de voyage, l'employeur ne verse pas les frais y afférents.

Art. 11. — Lorsqu'une mission de courte durée, est effectuée en Algérie par les personnels affectés, à titre permanent, à l'étranger et que les frais de mission sont pris en charge par l'employeur en Algérie, ces personnels bénéficient des mêmes indemnités allouées aux personnels au niveau du territoire national et dans les mêmes conditions.

Ces indemnités ne peuvent faire l'objet d'une conversion en monnaie étrangère.

Art. 12. — Les responsables des institutions, administrations et organismes publics doivent transmettre, chaque trois (3) mois, des rapports sur les missions temporaires à l'étranger, aux services du Premier ministre ou du Chef du Gouvernement, selon le cas.

Art. 13. — Les modalités d'application du présent décret sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 14. — Les dispositions du décret n° 82-217 du 3 juillet 1982, modifié et complété, relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion des missions temporaires à l'étranger, sont abrogées.

Toutefois, les textes pris pour son application demeurent en vigueur, jusqu'à la publication des textes prévus par le présent décret.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1445 correspondant au 8 février 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Décret exécutif n° 24-79 du 27 Rajab 1445 correspondant au 8 février 2024 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités compensatrices des frais engagés par les fonctionnaires et les agents en mission commandée à l'intérieur du territoire national.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-500 du 21 décembre 1991, modifié et complété, fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités compensatrices des frais engagés par les agents en mission commandée à l'intérieur du territoire national ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret fixe le montant et les conditions d'attribution des indemnités compensatrices des frais engagés par le fonctionnaire ou l'agent dans les institutions et administrations publiques, lors des déplacements dans le cadre des missions commandées par son organisme employeur, dans un rayon supérieur à cinquante (50) kilomètres de son lieu habituel de travail, et pendant une période inférieure ou égale à trente (30) jours consécutifs.

Tout déplacement doit être, préalablement, autorisé et donne lieu à l'établissement d'un ordre de mission par l'autorité ou le responsable concerné.

Art. 2. — Le déplacement du fonctionnaire ou de l'agent commence à l'heure du départ de son lieu de travail ou de son lieu de résidence habituelle, et prend fin à l'heure du retour du fonctionnaire ou de l'agent à l'un ou l'autre lieu.

L'heure de départ est fixée par l'autorité chargée d'établir l'ordre de mission.

Art. 3. — Les indemnités compensatrices assurent une couverture des frais de restauration, d'hébergement et, le cas échéant, de transport, lorsque celui-ci n'est pas assuré par l'organisme employeur, selon les conditions fixées par le présent décret.

Art. 4. — Le fonctionnaire ou l'agent en mission commandée bénéficie de l'indemnité compensatrice des frais engagés pour sa restauration dès lors qu'il se trouve éloigné de sa résidence ou de son lieu de travail habituel, dans les termes de l'article 1er ci-dessus, pendant les périodes comprises entre onze (11) heures et quatorze (14) heures, dix-huit (18) heures et vingt-et-une (21) heures.

Il bénéficie dans les mêmes conditions citées ci-dessus, de l'indemnité compensatrice des frais engagés pour son hébergement, lorsqu'il se trouve éloigné de sa résidence habituelle, pendant la période comprise entre zéro (0) heure et six (6) heures.

Art. 5. — L'organisme employeur assure le transport du fonctionnaire ou de l'agent missionnaire ou prend en charge l'indemnité compensatrice liée aux frais de transport.

L'itinéraire doit être choisi en tenant compte de la voie la plus courte et la plus économique des moyens de transport terrestre, aérien ou maritime.

Lorsque le fonctionnaire ou l'agent utilise, à titre exceptionnel, son véhicule personnel pour une mission commandée, à la demande de l'organisme employeur, il bénéficie de l'indemnité compensatrice pour les frais de transport engagés, à raison de huit dinars (8 DA) par kilomètre accompli.

Art. 6. — Les montants des indemnités compensatrices des frais de restauration et d'hébergement, sont fixés en fonction des catégories et des zones géographiques, selon le tableau annexé au présent décret.

La liste des wilayas et des communes du sud ouvrant droit au bénéfice de ces indemnités compensatrices est fixée par décret.

Art. 7. — Les personnes qui n'appartiennent pas à l'organisme employeur appelées, en raison de leurs compétences et pour les nécessités du service à effectuer, pour le compte de l'organisme employeur, des déplacements dans le cadre des missions commandées, sont assimilées aux fonctionnaires et agents classés aux catégories 11 et plus, selon le tableau annexé au présent décret.

Art. 8. — Nonobstant la limite de distance fixée à l'article 1er ci-dessus, le bénéfice des indemnités compensatrices prévues ci-dessus, est étendu au fonctionnaire ou à l'agent en mission commandée dans le cadre du présent décret, se trouvant en raison des nécessités de service, dans l'impossibilité manifeste de rejoindre son lieu de travail ou de résidence habituelle durant les périodes fixées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 9. — L'organisme employeur disposant de structures d'hébergement ou de restauration sur les lieux où est effectuée la mission commandée, peut faire obligation au fonctionnaire ou à l'agent, d'utiliser celles-ci. Dans ce cas, les indemnités compensatrices des frais de restauration ou d'hébergement sont ramenées à 25 % des montants fixés au tableau annexé au présent décret.

La même procédure est applicable lorsque la prise en charge des frais de restauration ou d'hébergement pour le fonctionnaire ou l'agent, est assurée par l'organisme d'accueil.

Art. 10. — Le fonctionnaire ou l'agent perçoit, avant son départ en mission, une avance correspondant au montant des indemnités compensatrices des frais qu'il aura à engager pendant la durée prévue pour la mission.

Le décompte définitif des indemnités dues au fonctionnaire ou à l'agent est arrêté par l'organisme employeur sur présentation et remise de l'original de l'ordre de mission.

Art. 11. — En cas d'annulation de la mission avant le départ du fonctionnaire ou de l'agent, celui-ci doit restituer le montant de l'avance qui lui aurait été alloué.

En cas de retour ou de rappel du fonctionnaire ou de l'agent avant le terme fixé à la mission, il est tenu de restituer le montant des indemnités compensatrices couvrant les journées postérieures à la date de son retour.

Art. 12. — Les indemnités compensatrices des frais de restauration, d'hébergement et de transport prévues par le présent décret, sont exclusives de toutes autres indemnités servies au titre ou en compensation des frais de déplacement engagés dans le cadre de la mission commandée.

Art. 13. — Tout détournement des indemnités compensatrices des frais de missions de leur vocation initiale, est sanctionné conformément à la législation en vigueur.

Art. 14. — L'ordre de mission est établi conformément au spécimen joint au présent décret.

L'ordre de mission doit préciser, notamment l'heure de départ du fonctionnaire ou de l'agent missionnaire, du lieu de sa résidence ou du lieu du travail et l'heure de son départ de l'organisme d'accueil, ainsi que les services dont il a bénéficié, conformément à l'article 9 ci-dessus.

Art. 15. — Les dispositions du décret exécutif n° 91-500 du 21 décembre 1991, modifié et complété, fixant le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité compensatrice des frais engagés par les agents en mission commandée à l'intérieur du territoire national, sont abrogées.

Toutefois, les textes pris pour son application demeurent en vigueur, jusqu'à la publication des textes prévus par le présent décret.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1445 correspondant au 8 février 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

TABLEAU ANNEXE

LES MONTANTS DES INDEMNITES COMPENSATRICES DES FRAIS DE MISSION

Indemnités compensatrices	Zone	Catégories	Montants	Montant global
Indemnité compensatrice des frais de restauration	Dans les régions du Nord	De la catégorie 1 à 10	600 DA pour le déjeuner	1 200 DA
			600 DA pour le dîner	
		De la catégorie 11 et plus	800 DA pour le déjeuner	1 600 DA
			800 DA pour le dîner	
	Les titulaires des fonctions supérieures de l'Etat	1 600 DA pour le déjeuner	3 200 DA	
		1 600 DA pour le dîner		
	Dans les régions du Sud	De la catégorie 1 et plus	1000 DA pour le déjeuner	2 000 DA
			1000 DA pour le dîner	
Les titulaires des fonctions supérieures de l'Etat		1 600 DA pour le déjeuner	3 200 DA	
		1 600 DA pour le dîner		
Indemnité compensatrice des frais d'hébergement y compris le petit-déjeuner	Dans les régions du Nord	De la catégorie 1 à 10	2 400 DA	2 400 DA
		De la catégorie 11 et plus	3 200 DA	3 200 DA
		Les titulaires des fonctions supérieures de l'Etat	6 400 DA	6 400 DA
	Dans les régions du Sud	De la catégorie 1 et plus	4 000 DA	4 000 DA
		Les titulaires des fonctions supérieures de l'Etat	6 400 DA	6 400 DA

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ORDRE DE MISSION

Ministère / Institution / Organisme

Désignation du service habilité à délivrer l'ordre de mission

Numéro :

Monsieur / Madame (identification du responsable du service en charge d'émettre l'ordre de mission)

Ordonne Monsieur / Madame

Le poste : affecté (e) à (lieu de travail : service, direction.....)

Pour partir en mission de à..... (précision exacte)

L'objet complet de la mission :

Moyens de transport :

Date de départ :

Date de retour :

Les autorités civiles et militaires sont priées de faciliter, à Monsieur / Madame l'accomplissement de sa mission.

Pièce d'identité : délivrée le à

Le

Le responsable du service en charge d'émettre l'ordre de mission

ANNEXE (suite)

Case réservée aux visas ⁽¹⁾

Date et heure d'arrivée

Date et heure de sortie

Avance perçue au départ-perçu un montant de :

.....

Au titre de l'avance selon le relevé de compte n° : pour ce jour

à : le :

Exécution du déplacement

Destinations	Dates – Heures								Moyens de transport
	Départ du lieu		Arrivée à destination		Retour au lieu		Arrivée au lieu		
	Date	Heure	Date	Heure	Date	Heure	Date	Heure	
De A.....									
De A.....									
De A.....									

Total de la durée du déplacement : Jours : Heures :

Nombre de nuitées au service d'accueil :

M. / Mme. ⁽²⁾.....

Confirme ⁽³⁾ la réalité du service fait et la validation des informations inscrites ci-dessus,

Atteste l'exactitude des données citées ci-dessus,

Délivré le : à :

à : le :

Signature

Signature

(1) : Institution ou service d'accueil,

(2) : Nom et prénom du missionnaire,

(3) : Chef du service ou de l'institution d'accueil.

(Supprimer les données inutiles)

N.B : chaque administration, institution ou organisme doit remplir la case appropriée.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets exécutifs du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras.

Par décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024, il est mis fin, à compter du 14 octobre 2023, aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de la daïra de Theniet El Abed, à la wilaya de Batna, exercées par M. Mahieddine Derdouri, décédé.

Par décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de la daïra de Ammari à la wilaya de Tissemsilt, exercées par M. Abdelkader Guenous.

-----★-----

Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Sidi Bel Abbès.

Par décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024, il est mis fin, à compter du 25 décembre 2023, aux fonctions de chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Sidi Bel Abbès, exercées par M. Kamel Ghezzar, décédé.

-----★-----

Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'université de Mostaganem.

Par décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'université de Mostaganem, exercées par M. Mokhtar Salmi.

-----★-----

Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions de la directrice de la coopération au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024, il est mis fin aux fonctions de directrice de la coopération au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par Mme. Khadidja Benkouider.

Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des établissements de jeunes, de la promotion du partenariat et de l'action intersectorielle au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur des établissements de jeunes, de la promotion du partenariat et de l'action intersectorielle au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Dahmane Adimi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des programmes d'investissement, de l'évaluation et du suivi technique au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Larbi Ayad, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.

Par décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la coopération bilatérale à l'ex-ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, exercées par M. Farid Ouyahia, sur sa demande.

-----★-----

Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la numérisation et des statistiques.

Par décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024, il est mis fin, à compter du 4 septembre 2023, aux fonctions de sous-directrice du développement des systèmes d'information au ministère de la numérisation et des statistiques, exercées par Mme. Kahina Nait Abdesselam, sur sa demande.

Décrets exécutifs du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Salah Chouf, à la wilaya d'El Bayadh ;
- Abdelhamid Sari, à la wilaya d'El Meghaier ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité de la wilaya de Mila, exercées par M. Abdelhak Djeziri.

-----★-----

Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions du directeur de l'industrie de la wilaya de Mila.

Par décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'industrie de la wilaya de Mila, exercées par M. Brahim Boulegrone.

-----★-----

Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions de directeurs au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024, il est mis fin aux fonctions de directeurs au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, exercées par Mme. et M. :

— Saliha Cherfaoui, directrice du suivi de la réalisation des programmes des équipements socio-culturels et autres ;

— Lakhdar Belahlou, directeur du suivi de la réalisation des programmes d'équipements publics des secteurs de la formation.

Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions de directeurs du logement de wilayas.

Par décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024, il est mis fin aux fonctions de directeurs du logement aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Ahmed Ghimouze, à la wilaya de Tlemcen ;
- Ali Abada, à la wilaya de Aïn Témouchent ;

admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des équipements publics de la wilaya de Tlemcen.

Par décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur des équipements publics de la wilaya de Tlemcen, exercées par M. Salah Rachid, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat de la wilaya de Béchar.

Par décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur du tourisme et de l'artisanat de la wilaya de Béchar, exercées par M. Sid-Ahmed Baibane.

-----★-----

Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la pêche et des productions halieutiques.

Par décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice d'aquaculture marine au ministère de la pêche et des productions halieutiques, exercées par Mme. Samia Mohamed Bokretaoui, admise à la retraite.

Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 portant nomination d'un vice-recteur à l'université de Mostaganem.

Par décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024, M. Baghdad Atmani est nommé vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation à l'université de Mostaganem.

-----★-----

Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 portant nomination du doyen de la faculté des sciences humaines et sociales à l'université de Batna 1.

Par décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024, M. Annes Arrar est nommé doyen de la faculté des sciences humaines et sociales à l'université de Batna 1.

-----★-----

Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 portant nomination du directeur de la coopération au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024, M. Dahmane Adimi est nommé directeur de la coopération au ministère de la jeunesse et des sports.

Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 portant nomination du directeur des infrastructures et équipements et des études prospectives au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024, M. Larbi Ayad est nommé directeur des infrastructures et équipements et des études prospectives au ministère de la jeunesse et des sports.

-----★-----

Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 portant nomination de directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas.

Par décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024, sont nommés directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas suivantes, MM. :

- Salah Chouf, à la wilaya de Skikda ;
- Abdelhamid Sari, à la wilaya de Annaba.

-----★-----

Décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 portant nomination du directeur des équipements publics à la wilaya de Sétif.

Par décret exécutif du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024, M. Salah Rachid est nommé directeur des équipements publics à la wilaya de Sétif.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023 fixant le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale de la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Chaoual 1430 correspondant au 6 octobre 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale de la direction générale de la comptabilité au ministère des finances ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale de la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances, comme suit :

Postes supérieurs	Nombre
Chef de parc	1
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1

Art. 2. — L'arrêté interministériel du 17 Chaoual 1430 correspondant au 6 octobre 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale de la direction générale de la comptabilité au ministère des finances, est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023.

Le ministre des finances Pour le Premier ministre et par délégation,
Le chargé de la gestion de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative

Laziz FAID

Abdelouahab LAOUISSI

Arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023 fixant le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, au titre de l'administration centrale de la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76, 98, 133, 172 et 197 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1433 correspondant au 15 août 2012, modifié, fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, au titre de l'administration centrale des directions générales de la comptabilité et du Trésor ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98, 133, 172 et 197 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, au titre de l'administration centrale de la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances, comme suit :

Filières	Postes supérieurs	Répartition des postes supérieurs		Total
		Direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat	Agence comptable centrale du Trésor	
Administration générale	Chargé d'études et de projets de l'administration centrale	10	—	10
	Chargé de l'accueil et de l'orientation	2	—	2
Traduction - interprétariat	Chargé de programmes de traduction-interprétariat	2	—	2
Informatique	Responsable de bases de données	2	1	3
	Responsable de réseau	1	1	2
	Responsable de systèmes informatiques	1	1	2
Statistiques	Chargé de programmes statistiques	2	1	3
Documentation et archives	Chargé de programmes documentaires	1	—	1
Total		21	4	25

Art. 2. — L'arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1433 correspondant au 15 août 2012, modifié, fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, au titre de l'administration centrale des directions générales de la comptabilité et du Trésor, est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023.

Le ministre
des finances

Laziz FAID

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le chargé de la gestion de la direction générale
de la fonction publique et de la réforme administrative*

Abdelouahab LAOUISSI

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1445 correspondant au 12 novembre 2023 portant institutionnalisation des festivals culturels locaux « Lire en fête ».

La ministre de la culture et des arts,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, sont institutionnalisés des festivals culturels locaux annuels « Lire en fête » dans les wilayas de Timimoun, Bordj Badji Mokhtar, Ouled Djellal, Béni Abbès, In Salah, In Guezzam, Touggourt, Djanet, El Meghaier et El Meniaâ.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1445 correspondant au 12 novembre 2023.

Soraya MOULOUDJI.

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1445 correspondant au 12 novembre 2023 portant institutionnalisation des festivals culturels locaux des arts et des cultures populaires.

La ministre de la culture et des arts,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, sont institutionnalisés des festivals culturels locaux annuels des arts et des cultures populaires dans les wilayas de Timimoun, Bordj Badji Mokhtar, Ouled Djellal, Béni Abbès, In Salah, In Guezzam, Touggourt, Djanet, El Meghaier et El Meniaâ.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1445 correspondant au 12 novembre 2023.

Soraya MOULOUDJI.